



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 54 DU 20 FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale de la région Hauts-de-France

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/2 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Somain (finess n° 590 780 052)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/3 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au CRF Hélène Borel (finess n° 590 780 128)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/4 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Douai (finess n° 590 783 239)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/5 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à la maison de santé « la Plaine de Scarpe » à lallaing (finess n° 590 790473)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/7 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier d'Arras (finess n° 620 100 057)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/8 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Bapaume (finess n° 620 100 073)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/9 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier du Ternois (finess n° 620 100 081)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/10 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Béthune (finess n° 620 100 651)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/11 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier d'Hénin Beaumont (finess n° 620 100 677)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/12 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'EPSM Val de Lys Artois (finess n°620 101 287)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/13 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Lens (finess n° 620 100 685)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/14 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'unité de soins et de convalescence « Le Surgeon » (finess n° 620 102 954)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/15 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'unité de soins et de convalescence « la Roseraie » de Bruay la Buissière (finess n° 620 106 203)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/16 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'association régionale Espoir et Vie (finess n° 620 115 592)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/18 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'UGECAM (finess n° 590 039 863)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/19 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre « Château Maintenon » à Maubeuge (finess n° 590 002 317)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/20 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Cambrai (finess n° 590 781 605)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/21 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Le Cateau Cambrésis (finess n° 590 781 621)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/22 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Jeumont (finess n° 590 781 639)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/23 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Hautmont (finess n° 590 781 647)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/24 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Fourmies (finess n° 590 781 662)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/25 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Le Quesnoy (finess n° 590 781 670)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/26 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier du Pays d'Avesnes (finess n° 590 781 795)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/28 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'hôpital départemental de Felleries-Liessies (finess n° 590 781 811)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/30 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Saint Amand les Eaux (finess n° 590 782 207)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/31 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Valenciennes (finess n° 590 782 215)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/32 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre de S.S.R « Les Abeilles » à Briastre (finess n° 590 783 171)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/33 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au C.A.E.A.I ADAPT de Cambrai (finess n° 590 785 424)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/34 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'unité locale de soins d'Escaudain (finess n° 590 786 984)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/35 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'unité locale de soins de Fresnes Sur Escaut (finess n° 590 797 346)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/36 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à la polyclinique de Grande Synthe (finess n° 590 001 749)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/37 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Dunkerque (finess n° 590781415)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/38 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Zuydcoote (finess n° 590 784 245)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/39 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 de la fondation Hopale (finess n° 620 000 026)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/40 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à la Prequ'île – l'Archipel à Longuenesse (finess n° 620 000 596)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/41 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier d'Aire sur la Lys (finess n° 620 101 295)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/42 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Calais (finess n° 620 101 337)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/43 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Saint Omer (finess n° 620 101 360)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/44 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (finess n° 620 103 432)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/46 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'institut départemental Albert Calmette de Camiers (finess n° 620 112 607)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/47 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Roubaix (finess n° 590 782 421)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/48 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au GCS du groupement des hôpitaux de l'ICL (finess n° 590 780 284)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/49 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre Oscar Lambret de Lille (finess n° 590 780 334)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/50 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'EPSM de l'agglomération lilloise (finess n° 590 034 740)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/51 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à la maison médicale Jean XXIII à Lomme (finess n° 590 049 565)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/53 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier régional et universitaire de Lille (finess n° 590 780 193)



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L.314-9 et R.314-171-1 à R.314-171-3 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.6111-3 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 9 septembre 2014 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/OSS/SD1/2013/419 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du CASF ;

Sur proposition des autorités et des organismes chargés de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés pour siéger en qualité de membres de la commission régionale de coordination médicale de la région Hauts-de-France :

1° au titre des médecins de l'ARS - assurant la présidence de la commission :

- Docteur Emmanuelle Cerf - titulaire
- Docteur Jean-Denis Rouber - suppléant

2° au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du ressort de l'établissement - assurant la vice-présidence de la commission :

Pour les établissements du département du Nord :

- Docteur Solenne Delaby - titulaire
- Docteur Elisabeth Joubert- suppléant

Pour les établissements du département du Pas-de-Calais :

- Docteur Sylvie Rolland - titulaire
- Docteur Nathalie Cateau - suppléant

Pour les établissements du département de l'Aisne :

- En cours de désignation

Pour les établissements du département de l'Oise :

- Docteur Marie-Christine Magnier - titulaire

Pour les établissements du département de la Somme :

- Docteur Nadine Balaguier – titulaire

3° au titre des médecins gériatres :

- Docteur Karim Gallouj - titulaire
- Docteur Mouna Dami - suppléant

4° au titre des médecins coordonnateurs :

- Docteur Olivier Plaquet - titulaire
- Docteur Cédric Barbé - suppléant

Article 2 – Le mandat des membres de la commission régionale de coordination médicale de la région Hauts-de-France est de trois ans, renouvelable, à compter de la date de l'arrêté au recueil des actes administratifs. Il prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés sont désignés.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la commission, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions, pour la durée restant à couvrir du mandat.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission.

Article 5 – La décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 9 septembre 2014 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale du Nord – Pas-de-Calais est abrogée.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 FEV. 2017

Pour le Directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais

Évelyne GUILLOU

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/2 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N°590 780 052)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N° 112 – DOS -- Analyse Financière – LG) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Somain sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	689,19€
Psychiatrie adulte HC	13	340,43€
Alcoologie	16	372,38€
Moyen Séjour	30	352,90€
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	245,99€
Réhabilitation respiratoire SSR	56	412,81€
Hôpital de jour		
Hôpital de jour Alcoologie	57	443,19€
Hospitalisation de nuit (Médecine Polysomnographie)	61	536,81€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/3 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CRF HELENE BOREL (FINESS N° 590 780 128)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Rlcomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 17 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 - N°259 - DOS - Analyse Financière - LG » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 au CRF Hélène Borel sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	327,67€
Hôpital de Jour	50	218,45€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/4 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590 783 239)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 4 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 - N°172 - DOS - Analyse Financière - LG » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Douai sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	930,00€
Chirurgie	12	1 135,42€
Psychiatrie adulte HC	13	368,00€
Spécialités Coûteuses	20	1 679,71€
Moyen Séjour	30	374,00€
Hôpital de Jour	50	570,00€
Hémodialyse	52	510,16€
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	317,00€
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	317,00€
Chirurgie ambulatoire	90	878,00€
SMUR (terrestre)		615,00€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/5 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A LA MAISON DE SANTE « LA PLAINE DE SCARPE » A LALLAING (FINESSE N° 590 790 473)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 - N°213 - DOS - Analyse Financière - LG » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 à la Maison de Santé « La Plaine de Scarpe » à Lallaing sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Service de Moyen Séjour	30	205,60€

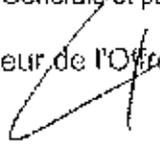
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54005 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/7 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D' ARRAS (FINESS N° 620 100 057)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 20 décembre 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017-N°90 -DOS-Analyse Financière-LG) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 -- Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier d' Arras sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	1 023,70€
Chirurgie	12	1 193,60€
Psychiatrie adulte HC	13	566,80€
Psychiatrie enfant HC	14	864,20€
Spécialités Coûtuses	20	2 507,20€
Moyen Séjour	30	376,70€
Post cure alcoolologie	34	289,60€
Hôpital de Jour	50	914,90€
Dialyse Hémodialyse	52	679,60€
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	345,30€
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	459,50€
HJ post alcoolique	57	249,30€
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	248,20€
Hospitalisation de nuit (urgences)	61	424,50€
Psychiatrie hospitalisation de nuit adolescent	62	205,20€
Centre Activité Thérapeutique temps partiel adolescents	65	422,70€
Chirurgie ambulatoire	90	825,10€
SMUR déplacements terrestres (1/2 heure)		501,80€
SMUR déplacements hélicoptérés (la minute)		59,00€
SMUR couverture grandes manifestations		663,30€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,



Sergio MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/8 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620 100 073)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 20 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 10 janvier 2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Bapaume sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	370,64€
Services de Moyen Séjour	30	295,10€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/9 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620 100 081)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 20 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N° 78 – DOS – Analyse Financière – LG) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier du Ternois sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Moyen Séjour	30	247,39€
Long séjour		

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/10 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620 100 651)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 5 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 – N°149 – DOS – Analyse Financière – 1.9 » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Béthune sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	920,00€
Chirurgie	12	946,86€
Spécialités Coûteuses	20	2 179,91€
Moyen Séjour	30	349,25€
Hospitalisation de Jour	50	790,50€
Hémodialyse	52	770,25€
Réhabilitation	58	146,70€
SMUR (1/2 heure)		437,12€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 3 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/11 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620 100 677)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 – N° 123 – DOS – Analyse Financière – LG) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier d'Henin Beaumont sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	488,61€
Psychiatrie adulte HC	13	382,26€
Alcoologie (Médecine, DMT 225)	16	409,53€
Service de Moyen Séjour	30	287,14€
Médecine HJ	50	532,48€
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	305,95€
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	696,78€
Addictologie HJ (médecine, DMT 225)	57	532,48€
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	200,06€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/12 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N° 620 101 287)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle définition des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluri-annuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 13 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 10 janvier 2017 portant approbation/modifiant de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de l'EPSM VAL DE LYS ARTOIS sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code Tarif	Montant
L'EPSA VAL DE LYS ARTOIS : N° FINESS : 62 000 028 1		
Psychiatrie adulte HC	13	514,18€
Psychiatrie enfant HC	14	893,11€
Placement familial	33	89,15€
Hôpital de jour psychiatrie adulte	54	342,82€
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	713,80€
Hospitalisation de nuit en psychiatrie (adulte)	60	342,82€
Hospitalisation de nuit infanto-juvénile	61	713,80€

CENTRE PSYCHOTHERAPEUTIQUE DU TERNOIS : N° FINESS : 62 000 340 0

Psychiatrie adulte HC	13	352,21€
Placement familial	33	89,15€
Hôpital de jour psychiatrie adulte	54	234,80€
Hospitalisation de nuit en psychiatrie (adulte)	60	234,80€

HÔPITAL DE JOUR DE BETHUNE : N° FINESS : 62 000 343 4

Hôpital de jour psychiatrie adulte	54	141,07€
------------------------------------	----	---------

**HÔPITAL DE JOUR DU CENTRE PIERRE JANET DE BRUAY-LA-BUISSIERE :
N° FINESS : 62 000 343 4**

Hôpital de jour psychiatrie adulte	54	342,82€
------------------------------------	----	---------

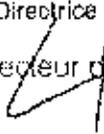
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/13 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620-100 685)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Montque Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er Février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluri-annuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 Janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 - N° 173 - DOS - Analyse Financière - LG » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Lens sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	821,20€
Chirurgie	12	1 344,48€
Psychiatrie adulte HC	13	557,78€
Centre de dépendances	15	992,07€
Spécialités Coûteuses	20	2 924,54€
Hôpital de Jour	60	949,57€
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	478,61€
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	478,61€
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	478,61€
Chirurgie ambulatoire	90	949,57€
Déplacement SMUR (la 1/2 heure)		473,44€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50016 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/14 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE « LE SURGEON » (FINESS N° 620 102 954)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 - N°212 - DOS - Analyse Financière - LG » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 à l'Unité de Soins et de Convalescence « Le Chirurgien » sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Service de Moyen Séjour	30	212,14€

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/15 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE « LA ROSERAIE » DE BRUAY LA BUISSIERE
(FINESS N° 620 106 203)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et protégeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomas en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 - N°210 - DDS - Analyse Financière - LG » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 à l'Unité de Soins et de Convalescence « La Roseraie » de Bruay La Buisnière sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Service de Moyen Séjour	30	198,66€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/16 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE (FINESS N° 620 115 592)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 – N°174 – DOS – Analyse Financière – LG » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de l'association Régionale Espoir et Vie sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet Posteure Psychiatrique	35	131,32€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/18 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A L'UGEAM (FINESS N° 590 039 863)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 - N°178 - DOS - Analyse Financière - LG » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 de l'UGEAM sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de soins Antoine de St-Exupéry de Vendin-le-Vieil :
N° FINESS : 620 106 973

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	270,89€
Soins de suite	30	395,57€
Rééducation EVC	38	395,57€
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	510,38€

Maison de santé Le Rynval de Ste-Catherine-les-Arras
N° FINESS : 620 100 347

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	306,91€
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	207,41€

Centre Le Val Bleu de Valenciennes
N° FINESS : 590 782 184

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hôpital de jour rééducation	56	270,08€
Soins de suite Hôpital de jour	58	135,03€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/19 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE "CHÂTEAU MAINTENON" À MAUBEUGE (FINESS N° 590 002 317)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 26 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°141 - DOS - Analyse Financière - CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre "Château.Maintenon" à Maubeuge sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	351,37 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/20 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590 781 605)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°160 - DOS - Analyse Financière - CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Cambrai sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
HC Médecine	11	648,00 €
HC Chirurgie	12	783,00 €
HC Psychiatrie adulte	13	570,00 €
HC Centre "Le Passage"	14	724,00 €
HC Réanimation	20	2 276,00 €
HC Soins de Réadaptation	30	388,00 €
HI Méd. Pédiatrie Gynécologie	50	450,00 €
HI Hémodialyse	52	848,00 €
HI Psychiatrie de jour	54	680,00 €
HI Pédiopsychiatrie de jour	55	584,00 €
HI Pédiopsychiatrie de nuit	62	83,00 €
HI Chirurgie de jour	90	489,00 €
SMUR		863,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Berge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/21 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU - CAMBRÉSIS (FINESS N° 590 781 621)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°161 - DOS - Analyse Financière – CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Le Cateau - Cambrésis sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	711,70 €
Addictologie (moyen séjour)	16	557,09 €
Gérontologie	30	374,69 €
HJ Addictologie (MCO)	50	545,19 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/22 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590 781 639)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 10 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°265 - DOS - Analyse Financière – CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Jeumont sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Soins de suite	30	240,64 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL.-PDSB/2017/23 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 090 781 647)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 26 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (RÉF : 2017 – N°119 - DOS - Analyse Financière – CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Hautmont sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	307,59 €
HC - SSR Alzheimer	31	265,87 €
HJ - Unité Alzheimer	56	195,38 €

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/24 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590 781 662)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 26 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 -- N°143 - DOS - Analyse Financière – CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Fourmies sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	607,98 €
Chirurgie	12	944,84 €
Psychiatrie adulte HC	13	441,61 €
Moyen Séjour	30	391,40 €
Hémodialyse	52	498,09 €
SMUR		462,15 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/25 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590 781 670)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 19 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°91 - DOS - Analyse Financière – CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Le Quesnoy sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	540,20 €
Soins de suite	30	454,00 €
Réhabilitation respiratoire HC	31	454,00 €
E.V.C.	39	454,00 €
Réhabilitation respiratoire HJ	56	370,00 €
Soins de suite et réadaptation	58	370,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JAN, 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSE/2017/26 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES (FINESS N° 500 781 795)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 26 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°122 - DOS - Analyse Financière – CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine gériatrique (MCO)	11	425,00 €
Médecine polyvalente (MCO)	11	425,00 €
Addictologie (MCO)	16	431,00 €
SSR Gériatrique (SSR)	30	273,00 €
Unité Soins palliatifs (SSR)	39	593,00 €
HJ Addictologie (MCO)	50	390,00 €
HJ Gériatrie (MCO)	50	390,00 €
HJ Cardio vasculaire	56	360,00 €
HJ Alcoologie (SSR)	57	268,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins:

Serge MORAIS



**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/28 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 À L'HÔPITAL DÉPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 30 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°82 - DOS - Analyse Financière - CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies sont fixés ainsi qu'il suit :

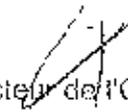
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine en toxicomanie	15	480,00 €
Soins de suite	30	300,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	510,00 €
Médico-diététique	32	300,00 €
Post cure alcoologie	34	300,00 €
Cérébro-lésés	36	320,00 €
Maladie de type Alzheimer	38	300,00 €
Hôpital de jour rééducation	56	300,00 €
Hospitalisation de jour Médico-diététique	58	172,77 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/30 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590 782 207)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricommes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°165 - DOS - Analyse Financière - CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Saint Amand-les-Eaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
HC Médecine	11	392,51€
HC Psychiatrie	13	368,20 €
HC Alcoologie	16	548,19 €
HC Médecine physique	31	440,37 €
HC Soins de suite	32	222,90 €
HC États végétatifs chroniques	36	263,08 €
HC Rééducation nutritionnelle	38	278,19 €
HIJ Alcoologie Psychiatrie	54	288,57 €
HIJ Médecine physique	56	274,75 €
HIJ Rééducation nutritionnelle	58	162,22 €
HIN Psychiatrie	80	96,40 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/31 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DU VALENCIENNES (RINESS N° 590 782 215)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 -- N°162 - DOS - Analyse Financière - CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Valenciennes sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Codo tarif	Montant
Médecine et Obstétrique	11	789,40 €
Chirurgie	12	1 313,92 €
Psychiatrie complète	13	790,50 €
Spécialités Coûteuses	20	2 460,31 €
S.S.R.	30	487,72 €
Hôpital de Jour	50	414,90 €
Hémodialyse	52	679,01 €
Psychiatrie de jour	55	227,93 €
Chirurgie ambulatoire	90	677,39 €
SMUR		410,98 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°00S/SDPERFQUAL-PDSB/2017/32 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE DE S.S.R. "LES ABEILLES" À BRIASTRE (FINESS N° 590 783 171)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 10 janvier 2017 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°266 - DOS - Analyse Financière - CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 au Centre de S.S.R. "Les Abeilles" à Briastre sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	100,52 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,



Christine Adjoints de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-POSB/2017/33 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU C.A.E.A.L. ADAPT' DE CAMBRAI (FINESS N° 590 785 424)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 9 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°247 - DOS - Analyse Financière - CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du C.A.E.A.I. ADAPT Camérai sont fixés ainsi qu'il suit :

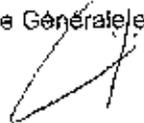
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation Complète - Internat	31	440,88 €
Hospitalisation de Jour	56	293,02 €
Traitement des Cures Ambulatoires	92	48,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 -- 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/34 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 À L'UNITÉ LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°163 - DOS - Analyse Financière - CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 de l'Unité Locale de Soins d'Escaudain sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	191,84 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/35 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 À L'UNITÉ LOCALE DE SOINS DE FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N° 590 797 346)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°164 - DOS - Analyse Financière - CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 de l'Unité Locale de Soins de Fresnes-sur-Escaut sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	216,08 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-POSB/2017/36 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE (FINESS N° 590 001 749)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 83 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de la Polyclinique de Grande-Synthe sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	572,00€
Moyen Séjour	30	283,00€
Hôpital de Jour	50	600,00€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/37 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 92 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Dunkerque sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	953,18 €
Chirurgie	12	1 319,31 €
Spécialités Coûteuses	20	2 366,02 €
Moyen Séjour	30	252,94 €
Hôpital de Jour	50	690,25 €
Hémodialyse	52	847,51 €
Chirurgie ambulatoire	90	810,00 €
SMUR (terrestre)		725,75 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **1 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/38 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590 784 245)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-1650 du 11 décembre 2016 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 12 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 - 218 - DOS - Analyse Financière - RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Zuydcoste sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation fonctionnelle. Réadaptation	31	476,46 €
Convalescence régime repos	32	473,77 €
Post cure alcoologie	34	628,20 €
Hôpital de jour rééducation	56	391,72 €
SSR HJ (1/2 journée)	58	198,85 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 0 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/39 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 DE LA FONDATION HOPALE (FINESS N° 620 000 026)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 120 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de la Fondation Hopale sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	644,00 €
Chirurgie	12	1 028,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 562,00 €
Moyen Séjour	30	376,00 €
Rééducation fonctionnelle. Réadaptation	31	390,00 €
Hôpital de Jour	50	788,00 €
Hôpital de jour rééducation	56	268,00 €
SSR HJ (1/2 journée)	58	139,00 €
Hospitalisation de nuit (autres cas)	01	626,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	805,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/40 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A LA PRESQU'ILE – L'ARCHIPEL A LONGUENESSE (FINESS N° 620 000 696)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 5 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 217 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Février 2017 à la PRESQU'ILE – L'ARCHIPEL à Longuenesse sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Post cure alcoologie	34	174,00€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/41 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Rïcomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 20 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 0001 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Février 2017 du Centre Hospitalier de Aire sur la Lys sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	297.70 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/42 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N°620 101 337)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 11 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 - 233 - DOS - Analyse Financière - RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Calais sont fixés ainsi qu'il suit :

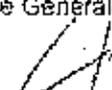
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	988,23 €
Chirurgie	12	1 376,46 €
Psychiatrie adulte MC	13	429,35 €
Spécialités Coûteuses	20	2 931,67 €
Moyen Séjour	30	426,90 €
Hôpital de Jour	50	832,95 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	374,64 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	107,44 €
Hôpital de jour rééducation	56	256,75 €
Chirurgie ambulatoire	90	977,26 €
SMUR (terrestre)		637,29 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 54015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 FEV. 2017

Le Directeur de l'Offre de Soins
Pour la Direction Générale et par délégation,


Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/43 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT OMER (FINESS N° 620 101 360)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 30 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 170 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Saint Omer sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Codo tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	818,00 €
Chirurgie	12	1 047,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 715,00 €
Moyen Séjour	30	423,00 €
Hôpital de Jour	50	850,00 €
Hôpital de jour rééducation	56	170,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	953,00 €
SMUR (terrestre)		420,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



ARRETE N°DQS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/44 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2016 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 15 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 13 janvier 2017 portant approbation/modifiant de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	727,18 €
Chirurgie	12	1 046,48 €
Psychiatrie adulte HC	13	524,08 €
Spécialités Coûteuses (Réanimation)	20	2 543,07 €
Moyen Séjour	30	211,36 €
Hôpital de Jour	50	289,43 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	181,41 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	289,43 €
Chirurgie ambulatoire	90	721,00 €
SMUR (terrestre)		644,78 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/46 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A L'INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE DE CAMIERS (FINESS N° 620 112 607)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 190 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 à l'Institut Départemental Albert Calmette de Camiers sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	268,85 €
Psychiatrie enfant HC	14	740,00 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	278,35 €
Psychiatrie hospitalisation de nuit enfant	65	278,35 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50018 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/47 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N°590-782-421)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 185 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Roubaix sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	836,00 €
Chirurgie	12	1 225,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 798,00 €
Spécialités très Coûteuses	26	1 986,00 €
Moyen Séjour	30	430,00 €
Comas EVC	36	1 133,00 €
Hôpital de Jour	50	669,00 €
Hôpital de jour (traitements onéreux)	51	810,00 €
Hôpital de jour chirurgie gynécologie	69	1 014,00 €
Chirurgie ambulatoire	80	980,00 €
Cardiologie interventionnelle jour	91	2 690,00 €
SMUR (terrestre)		459,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JAN 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAI

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/48 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU GCS DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590 780 284)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 30 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 151 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 du GCS du Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	795,00 €
Chirurgie	12	1 193,00 €
Psychiatrie adulte HC	13	741,00 €
Psychiatrie enfant HC	14	764,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 662,00 €
Moyen Séjour	30	390,00 €
Soins Palliatifs	39	780,00 €
Hôpital de Jour	50	777,00 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	260,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	777,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/49 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au Centre Oscar Lambret de Lille (FINESS N° 590780334)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28/12/2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le n° 2017-124 DOS-Analyse financière/MF et portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au Centre Oscar Lambret de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Spécialités Coûteuses	20	1 189.98 €
Chimiothérapie (HJ)	53	888.53 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 -- Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/60 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (FINESS N° 590 034 740)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 20/12/2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 13/01/2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	542.46 €
Psychiatrie Infanto-Juvenile HC	14	663.54 €
Addictologie HC	15	616.89 €
Addictologie Hôpital de jour	51	227.69 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	391.23 €
Hôpital de jour psychiatrie Infanto-juvenile	55	428.55 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	271.23 €
Accueil Familial Thérapeutique	33	108.63 €
Appartement Thérapeutique	34	253.38 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/51 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 à La Maison Médicale Jean XXIII à Lomme (FINESS N° 590049565)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 22/12/2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 11/01/2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 à La Maison Médicale Jean XXIII à Lomme sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	510,79 €
Moyen Séjour	30	540,14 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/53 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE (FINESS N° 590 760 193)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 29/12/2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N° 121 – DOS – Analyse Financière – MF) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	1 381 €
Chirurgie	12	1 605 €
Psychiatrie HC	13	1 361 €
Spécialités Coûteuses	20	2 683 €
Spécialités très Coûteuses	26	5 091 €
Moyen Séjour	30	632 €
Hôpital de Jour	50	859 €
Hémodialyse	52	629 €
Hôpital de jour rééducation	56	859 €
Hospitalisation à domicile	70	266 €
SMUR (intervention terrestre d'une demi-heure)		527 €
SMUR (intervention hélicoptère par minute d'intervention)		59 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JAN. 2017

Monique RIGOMÉS

Directrice générale